



Statuts

TITRE I : CONSTITUTION, DÉNOMINATION, OBJET, VALEURS

Article 1 : Constitution et dénomination

Le 14 février 1966, il a été fondé à Vouziers une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée « Foyer de Jeunes et d'Éducation Populaire - FJEP ». À compter du 6 avril 2018, cette association prend le nom de FJEPCS (Familles Jeunes Education Projets Citoyens et Solidaires) La Passerelle.

Article 2 : Siège social et durée

Son siège social est situé au : Parking du Champ de Foire - rue de condé, 08400 VOUZIERS.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale à la majorité simple.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Objet et missions

L'association a pour mission :

- De faire vivre un projet social conçu avec les habitants et visant le développement social du territoire dans lequel elle est insérée.
- D'être un lieu d'accueil, de rencontre, d'écoute, de partage et de convivialité facilitant les relations entre les habitants.
- De proposer des services et activités, organisées en fonction des demandes, des besoins, des initiatives individuelles ou collectives des habitants, avec une attention particulière aux personnes les moins favorisées.

Article 4 : Valeurs

Le FJEPCS La Passerelle s'appuie sur les valeurs fondamentales de dignité humaine, de solidarité et de démocratie.

L'association s'interdit toute référence à un parti ou un mouvement Politique, à une organisation professionnelle ou syndicale ou à une religion. Elle poursuit son action dans un esprit de laïcité, de tolérance et de respect des opinions de tous.

L'association est apolitique, non confessionnelle et ouverte à tous.

TITRE II : COMPOSITION, FONCTIONNEMENT, ADMINISTRATION

Article 5 : Composition de l'association :

L'association se compose :

- Des membres actifs. Ils sont redevables d'une cotisation annuelle. Ils participent aux assemblées générales avec une voix délibérative. Ils sont éligibles à toutes les instances de l'association.

- Des membres sympathisants. Ils versent une participation libre. Ils participent aux assemblées générales avec une voix consultative. Ils ne sont pas éligibles aux instances de l'association.
- Des membres de droit représentants d'organismes qui apportent leur soutien au FJEPCS La Passerelle, sur décision du conseil d'administration. Ses membres sont dispensés de cotisation annuelle et participent aux assemblées et conseils d'administration avec voix consultative ou délibérative. Ils ne peuvent être éligibles aux instances de l'association.

-

Article 6 : La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission
- Par décision du conseil d'administration

Article 7 :

L'association est administrée par l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

Article 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, personnes physique et morale. Chaque membre actif (voir art. 5) dispose d'une seule voix lors des votes et ne peut être titulaire au maximum que de deux pouvoirs. Dans le cas d'une adhésion « famille », chacun des membres de plus de seize ans dispose d'une voix.

La qualité de votant est accordée à tous les membres âgés de seize ans minimum au jour de l'assemblée générale. Si l'adhérent est âgé de moins de seize ans, la qualité de votant est attribuée à l'un de ses responsable(s) légal(s).

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du président ou de son représentant au minimum une fois par an. Les convocations doivent être envoyées aux membres de l'association par mail ou par courrier en respectant un délai de quinze jours. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale vote l'approbation des rapports moraux, financiers et d'activités et définit les orientations de l'association.

Elle élit le conseil d'administration et pourvoit au renouvellement de ses membres dans les conditions définies ci-après.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Article 10 : L'assemblée générale extraordinaire

Notamment pour la modification des statuts, l'assemblée générale peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du président, du conseil d'administration ou sur la demande écrite et motivée d'au moins un quart de ses membres en capacité de vote. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si 20% des membres sont présents ou représentés.

Article 11 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend :

Un maximum de 21 membres, élus par l'assemblée générale parmi les adhérents (membres actifs). Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Les membres de droit dont le nombre ne peut excéder la moitié des membres élus

Toute personne ressource invitée avec voix consultative

En cas de vacances d'un ou de plusieurs de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. Ils participent aux délibérations avec voix consultatives. Il est procédé à leur titularisation lors de l'assemblée générale suivante. Le cas échéant afin de respecter le renouvellement par tiers, un tirage au sort sera organisé parmi les nouveaux élus.

Les membres ne doivent pas être privés de leurs droits civils et politiques. Ils doivent être âgés de plus de 16 ans le jour de leur élection.

Le statut d'administrateur n'est pas compatible avec le statut de salarié de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir de façon extraordinaire à la demande du bureau ou d'au moins la moitié de ses membres plus un.

Un membre ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 12 : Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 3 à 7 membres dont au minimum :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Seules les personnes majeures peuvent accéder aux postes de président, de vice-président, de trésorier ou de secrétaire.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et de la justice.

Article 13 : Règlement de fonctionnement

Sur proposition du bureau, le conseil d'administration fixe le règlement de fonctionnement qui précisera les points non traités dans les présents statuts.

TITRE III : RESSOURCES

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations des membres dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts
- Des subventions
- De recettes et revenus liés aux biens ou à l'activité
- De participations des usagers de services
- De produits de fêtes ou de manifestations
- De dons
- De toutes ressources autorisées par la loi qui n'entame pas l'indépendance de l'association.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Ses membres ne peuvent être tenus pour personnellement responsables dans la limite de la réglementation.

TITRE IV : DISSOLUTION, DÉVOLUTION DES BIENS, FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 15 : La dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et qui délibère dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 16 : Dévolution des biens

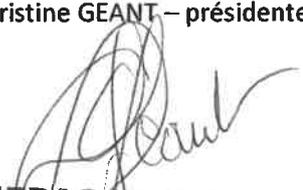
En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Le solde actif acquis sera dévolu à une association poursuivant des objectifs similaires, si possible dans le même territoire, et en conformité avec la législation en vigueur lors de la dissolution.

Article 17 : Formalités administratives

Le Bureau accomplit toutes les formalités administratives et de publication prévues par la réglementation en vigueur tout au long de son existence.

Marie Christine GEANT – présidente



FJEPCS La Passerelle
15, rue du Champ de Foire
08400 VOUZIERES
Tél. : 03 24 30 99 61
E-mail : accueil@fjepcs.fr
Site : fjepvouziers.fr

Vouziers le 22 février 2024

Isabelle JULHES - secrétaire



FJEPCS La Passerelle
15, rue du Champ de Foire
08400 VOUZIERES
Tél. : 03 24 30 99 61
E-mail : accueil@fjepcs.fr
Site : fjepvouziers.fr

Vouziers le 20 février 2024